

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.405 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **LAFON Menuiserie**, 2 chemin Lasplaces - 64300 LAA MONDRANS représentée par M. LAFON Timothé qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 11 au mardi 12 décembre 2023, pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer des travaux de pose de menuiserie, sur le bâtiment situé à l'angle du n° 2 rue du Puits des Jacobins et de la rue Jeanne d'Albret à Orthez, **D.P. N° : 06443023X6056 Restaurant Pizz'Apat.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 11 au mardi 12 décembre 2023, pour une durée de deux (2) jours, l'entreprise **LAFON Menuiserie** est autorisée à occuper le domaine public, sur le bâtiment situé à l'angle du n° 2 rue du Puits des Jacobins et de la rue Jeanne d'Albret, afin d'effectuer des travaux de pose de menuiserie.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, un camion sera autorisé à stationner sur une place devant le N° 2 rue du Puits des Jacobins à Orthez.

**Article 3 :** L'entreprise **LAFON Menuiserie** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** La société **LAFON Menuiserie** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le lundi 4 décembre 2023

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCL0



Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

